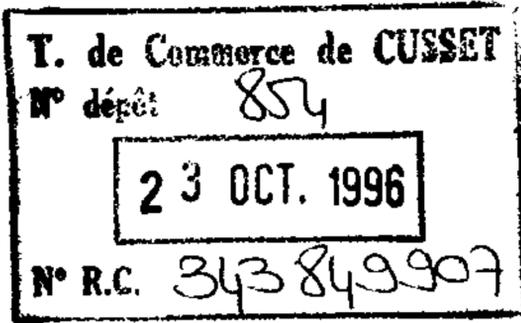


10577

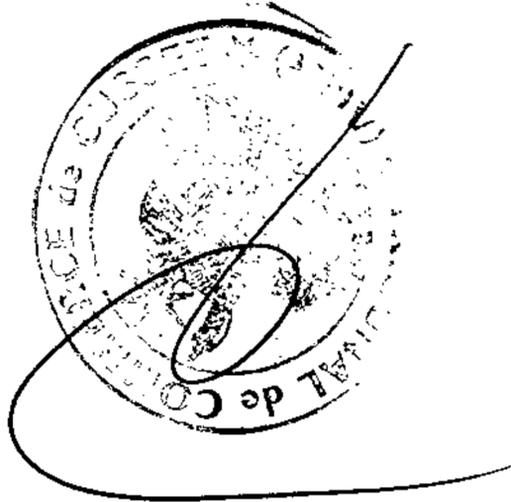
STAMP 1766

CHAUX D'AUVERGNE

Société Anonyme au capital de F. 17 000 000
Siège Social : 03800 GANNAT
R.C.S. : CUSSET B 343 849 907



88 B30



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 1996

Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre vingt-seize,
Et le trente septembre, à seize heures,

les actionnaires de la société anonyme "**CHAUX D'AUVERGNE**", au capital de 17 000 000 de francs, divisé en 170 000 actions de 100 francs chacune, dont le siège est à GANNAT (03800), se sont réunis dans les bureaux de la société B.C.H. HOLDING à GRENOBLE (38100) - 15, rue Henri Dagalier, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, le 13 septembre 1996.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gabriel BALTHAZARD, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Emile BALTHAZARD et Monsieur Philippe MERCIER, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre COTTE est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

D'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents ou représentés possèdent 16999 actions.

- 0 057 1996

L'Assemblée réunissant ainsi plus du tiers des actions composant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président constate également l'absence du CABINET FLUCHAIRE MONTOYA ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes.

Le Président, dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- le traité de fusion en date du 26 juin 1996,
- les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CUSSET du projet de fusion, en date du 16 juillet 1996,
- un exemplaire du journal "LES AFFICHES DE L'ALLIER" du 12 au 18 juillet 1996, contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- le texte des résolutions.

Puis le Président déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

-o0o-

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion-renonciation par voie de dissolution de la société SICHO,
- Approbation des apports faits par cette dernière,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la société absorbée,
- Modification de l'objet social,

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

- En conséquence, mise à jour de l'article 2 des statuts **OBJET,**

- Pouvoirs pour formalités.

- 3 OCT 1996

GRENOBLE

-oOo-



Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis il est donné lecture du rapport de Monsieur Jean GOURGUE, Commissaire aux Apports.

Ces lectures achevées, le Président déclare la discussion ouverte et se tenir, avec les membres du Conseil, à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désireraient toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

- du projet de traité de fusion-renonciation en date du 26 juin 1996, de la société "SICHO", aux termes duquel cette société fait apport à la société "CHAUX D'AUVERGNE" de tout son patrimoine comprenant l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et de tout son passif dans leur consistance au jour de la réalisation définitive de la fusion,
- des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports ainsi que des explications complémentaires de son Président,

APPROUVE le projet de traité de fusion-renonciation à effet du 1er janvier 1996, les apports effectués et leur évaluation de 9 713 164 francs.

Elle constate :

- * que la société "CHAUX D'AUVERGNE", unique actionnaire de la société "SICHO.", renonce expressément aux actions auxquelles elle pourrait prétendre à ce titre,
- * que, par conséquent, il n'y a pas lieu à augmentation de capital.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

L'actif net de 9 713 164 F
 constitue donc la prime de fusion, sur
 laquelle est imputée : -3 OCT 1986

C



- la valeur d'inventaire des 48 419 actions
 de la société **SICHO** détenues par la société
CHAUX D'AUVERGNE, s'élevant à 4 841 900 F

GRENOBLE

donnant un boni de fusion brut de 4 871 264 F

Sur ce boni de fusion brut, est imputé :

- le montant de la réserve spéciale des plus-values à
 long terme figurant au bilan de SICHO, pour 50 572 F

soit un boni de fusion net de 4 820 692 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la fusion-renonciation est devenue définitive et, par suite, la société "SICHO" est dissoute et liquidée de plein droit ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social pour supprimer toute référence à la prise en location-gérance des carrières et de l'outil industriel appartenant à la société SICHO, pour stipuler que l'objet social sera désormais :

- la fabrication et la vente de chaux agricoles sous toutes ses formes, de tous amendements, ainsi que l'utilisation, la transformation et la vente de tous sous produits,

- l'exploitation des carrières nécessaires à la fabrication de la chaux et de tous sous produits,

- la commercialisation des produits destinés aux industries et entreprises routières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts - OBJET :

GRENOBLE

Article 2 - OBJET

Le deuxième alinéa de cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

" - la fabrication et la vente de chaux agricoles sous toutes ses formes, de tous amendements calcaires et autres contribuant à l'amélioration des terres, ainsi que l'utilisation, la transformation et la vente de tous sous produits,

- l'exploitation des carrières nécessaires à la fabrication de la chaux et de tous sous produits, "

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des formalités et, notamment, la déclaration de régularité et de conformité, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-o0o-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire.

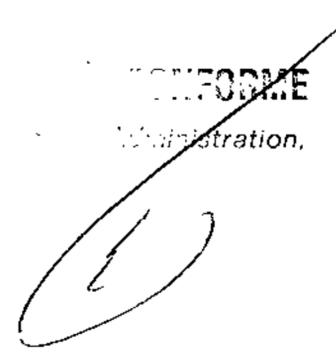
D.F. 1220 F.

Enregistré à Vichy Ouest le 10.10.36.

F° 2 Bordereau N° 341/2.

Recu: M. Deuse Cent. D'ing. b. fam.

Loi Préf. 1936
 Administration,
 CONFORME



23 OCT. 1996

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE PAR

LES SOCIETES "CHAUX D'AUVERGNE"

ET "SICHO"

(Article 374 de la loi du 24 Juillet 1966)

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Gabriel BALTHAZARD
demeurant à CORENC MONTFLEURY (38700) - 2, avenue des Acacias,

agissant en qualité :

• de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme "SICHO", au capital de 4 841 900 francs, dont le siège est à GANNAT (03800) - Le Petit Marais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro B 976 120 063,

• de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme "CHAUX D'AUVERGNE", au capital de 17 000 000 de francs, dont le siège est à GANNAT (03800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro B 343 849 907,

ayant tous pouvoirs aux effets des présentes ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1996,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés "SICHO" et "CHAUX D'AUVERGNE", la seconde absorbant la première, a fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Les Conseils d'Administration des sociétés "SICHO" et "CHAUX D'AUVERGNE" se sont réunis le 13 mai 1996 et ont arrêté le projet de fusion des sociétés "S.A.C.A.M." et "CHAUX DE PROVENCE".

2. Le projet de traité de fusion des sociétés "SICHO" et "CHAUX D'AUVERGNE" " a été signé suivant acte en date du 26 juin 1996.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- le montant du boni de fusion.

Il précisait que la société "CHAUX D'AUVERGNE" détenant 100 % du capital de la société "SICHO", la fusion ne donnerait pas lieu à augmentation de capital et donc à création d'actions nouvelles par la société "CHAUX D'AUVERGNE" qui renoncerait à ses droits.

Il disposait également que la société "SICHO" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "CHAUX D'AUVERGNE".

3. A la requête conjointe des dirigeants des sociétés fusionnantes, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CUSSET a, par ordonnance en date du 28 mai 1996, désigné Monsieur Jean GOURGUE en qualité de Commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société "SICHO" à la société "CHAUX D'AUVERGNE".

Ce Commissaire a établi son rapport, conformément à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, en date du 10 septembre 1996. Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CUSSET le 13 septembre 1996.

4. Deux exemplaires du projet de fusion-renonciation ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CUSSET le 16 juillet 1996.

5. Les avis relatifs au projet de fusion-renonciation ont été insérés dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES DE L'ALLIER", du 12 au 18 juillet 1996.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "CHAUX D'AUVERGNE", réunie le 30 septembre 1996, a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion-renonciation ainsi que la dissolution de la société "SICHO".

7. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion-renonciation,
- ainsi que la dissolution de la société "SICHO",

ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES DE L'ALLIER" du 12 au 17 octobre 1996,

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

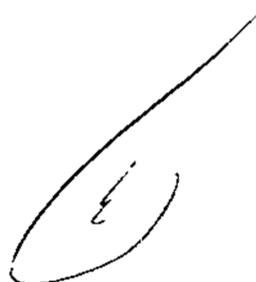
- la fusion des sociétés "SICHO" et "CHAUX D'AUVERGNE", par absorption de la première par la seconde, a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "SICHO" est définitivement dissoute.

DEPOTS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CUSSET

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CUSSET, en double exemplaire, en même temps que la présente déclaration :

- copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "CHAUX D'AUVERGNE",
- traité de fusion.

Fait à GRENOBLE,
En six originaux,
L'an mil neuf cent quatre vingt-seize,
Et le 14 octobre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that encloses a smaller, less distinct mark.

23 OCT 1996

1054

87200

TRAITE DE FUSION

- 3 OCT 1996



GRENOBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gabriel BALTHAZARD
demeurant à CORENC MONTFLEURY (38700) - 2, avenue des Acacias,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société "S.I.C.H.O.", Société Anonyme au capital de 4 841 900 francs, dont le siège est à GANNAT (03800) - Le Petit Marais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro B 976 120 063,

ayant tous pouvoirs aux effets des présentes ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 13 mai 1996,

de première part,

et

- Monsieur Pierre COTTE
demeurant à Le Bouloud 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Directeur Général de la société "CHAUX D'AUVERGNE", Société Anonyme au capital de 17 000 000 de francs, dont le siège est à GANNAT (03800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro B 343 849 907,

société absorbante, dénommée ci-après "AUVERGNE",

ayant tous pouvoirs aux effets des présentes ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 13 mai 1996,

de seconde part,

il a été, préalablement au traité d'apport-fusion faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Balthazard'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Cotte'.

EXPOSE

C. J. P.



I - La société "S.I.C.H.O." est une société anonyme au capital de 4 841 900 francs, divisé en 48 419 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

GRENOBLE

Elle a pour objet :

- la fabrication et la vente de chaux agricoles sous toutes ses formes, de tous amendements calcaires et autres contribuant à l'amélioration des terres, ainsi que l'utilisation, la transformation et la vente de tous sous produits. L'exploitation pouvant être directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit,
- la construction, la location ou l'utilisation de tous locaux, bâtiments industriels, terrains, carrières, matériel et objet divers ayant trait à la fabrication de la chaux et de tous sous produits,
- le transport de chaux agricole, sous toutes ses formes, de tous amendements calcaires et autres, de tous sous produits et plus généralement le transport public de marchandises et la location de véhicules affectés aux transports publics de marchandises,
- toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Sa durée a été fixée à 50 ans à compter du 23 octobre 1956.

II - La société "AUVERGNE" est une société anonyme au capital de 17 000 000 de francs, divisé en 170 000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, divisées en deux catégories d'actions :

- les actions de la catégorie B appartenant au Groupe INDOSUEZ ou ses successeurs,
- les actions de la catégorie A pour toutes les autres actions.

Elle a pour objet :

- la prise en location-gérance de l'ensemble des carrières et de l'outil industriel appartenant à la société "SICHO",

- la commercialisation des produits destinés aux industries et entreprises routières,
- la création et l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activité appartenant à la société, la location, avec ou sans promesse de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

En outre, la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Sa durée a été fixée à 21 ans à compter du 25 janvier 1988.

III - La société "AUVERGNE" a été constituée en 1988 pour prendre en location-gérance le fonds de commerce de fabrication et vente de chaux, amendements calcaires et autres contribuant à l'amélioration des terres appartenant à la société "S.I.C.H.O."

La société "AUVERGNE" étant devenue aujourd'hui actionnaire unique de la société "S.I.C.H.O." leurs dirigeants ont estimé que la poursuite de ce contrat de location-gérance ne se justifiait plus et qu'une fusion-absorption de la société "S.I.C.H.O." par la société "CHAUX D'Auvergne" serait de nature à simplifier les structures au niveau de la gestion et à réduire les frais.

IV - La fusion des deux sociétés, objet du présent traité, est établie sur la base de leurs bilans respectifs au 31 décembre 1995.

Les comptes de la société "S.I.C.H.O." et ceux de la société "AUVERGNE" ont été arrêtés par leur Conseil d'Administration respectif, le 13 mai 1996, et seront approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires du 28 juin 1995.

Il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes par la société absorbée.

La société "S.I.C.H.O." apporte à la société "AUVERGNE" tout son actif existant au 31 décembre 1995, avec prise en charge par cette dernière de tout son passif existant à la même date.

CECI EXPOSE

CF

U

CHAPITRE I

C.S.

**DETERMINATION DE LA VALEUR DE LA SOCIETE ABSORBANTE****ET DE LA SOCIETE ABSORBEE****RAPPORT D'ECHANGE****A - SOCIETE ABSORBANTE**

Comme dit ci-avant, la société "AUVERGNE" détenant 100 % du capital de la société "S.I.C.H.O.", la fusion, objet des présentes, ne donnera pas lieu à augmentation de capital et donc à création d'actions nouvelles par la société "AUVERGNE" qui renoncera à ses droits.

En conséquence, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la valorisation de la société absorbante puisque la fusion n'entraînera aucun échange d'actions "S.I.C.H.O." contre les actions de la société "AUVERGNE".

B - SOCIETE ABSORBEE

Le fonds de commerce étant exploité en location-gérance par la société absorbante depuis 1988, il n'y a pas lieu de procéder à la valorisation des éléments incorporels.

Quant aux éléments corporels, s'agissant d'une opération de restructuration interne, ils sont apportés à leur valeur nette comptable, y compris les biens immobiliers.

CHAPITRE II**DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES**

La société "S.I.C.H.O." fait apport à la société "AUVERGNE", ce qui est accepté pour elle par Monsieur Pierre COTTE, ès qualités, en toute propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous le bénéfice des dispositions fiscales visées au chapitre VII ci-après, de tous les biens immobiliers, mobiliers, droits et valeurs composant son actif au 31 décembre 1995, sans aucune exception ni réserve, tel que précisé ci-après, sans que la désignation qui va suivre puisse revêtir un caractère limitatif, sous réserve de la prise en charge de son passif existant à la même date :

A. ACTIF

Les éléments d'actif immobilisé de toute nature existant au 31 décembre 1995, soit :

CP *Q*

- le fonds de commerce qu'elle possède et qui est exploité en location-gérance par la société "AUVERGNE" à GANNAT (03800) - "Le Petit Marais", et pour lequel elle est immatriculée au R.C.S. de CUSSET sous le n° B 976 120 063,

-3 OCT 1996



ledit fonds comprenant :

GRENOBLE

a) tous les éléments incorporels, c'est-à-dire :

- le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, pour mémoire

b) tous les éléments corporels, soit :

- les terrains, pour 506 450,90 F
 sis sur les communes de GANNAT et CORQUOY,
 • valeur brute 529 000 F
 • amort. 22 549 F
 tels que décrits et estimés dans une annexe ci-après (annexe 1)

- les constructions, pour 605 247,02 F
 • valeur brute 1 579 922 F
 • amort. 974 675 F

- les installations techniques, matériel et outillage industriel, pour .. 12 366 259,10 F
 • valeur brute 51 038 579 F
 • amort. 38 672 320 F

- les autres immobilisations corporelles, pour 10 406,91 F
 • valeur brute 324 151 F
 • amort. 313 744 F

savoir :

- Matériel de transport 2 142,86 F
 ▪ Matériel de bureau 7 208,15 F
 ▪ Mobilier de bureau 1 055,90 F

tels que décrits et estimés dans l'annexe n° 2

- les autres titres immobilisés, pour 87 750,00 F
 (parts CRCA)

- les clients et comptes rattachés, pour 153 399,39 F
 savoir :

- CHAUX D'AUVERGNE 149 720,00 F
 ▪ CERABATTI 815,27 F
 ▪ Divers 2 864,12 F

CP *Q*

- les autres créances, pour	137 943,00 F
▪ Crédit TVA	15 283,00 F
▪ TVA Factures non parvenues	2 060,00 F
▪ Créances sur cessions immobilisations	120 600,00 F
	-9 OCT 1996
- les disponibilités, pour	156 995,22 F
(compte CRCA Moulins)	GRENOBLE
	<hr/>
	14 024 451,54 F
	<hr/> <hr/>



B. PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport ci-dessus effectué est consenti et accepté (outre la rémunération prévue ci-après) par la prise en charge de tout le passif existant au 31 décembre 1995 :

- les provisions pour risques, pour	4 023,00 F
(provision I.S.)	
- les emprunts et dettes financières divers, pour	4 190 889,50 F
(compte courant CHAUX D'AUVERGNE)	
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour	12 060,00 F
(provision pour honoraires commissaire aux comptes)	
- les dettes fiscales et sociales, pour	98 751,00 F
(impôt sociétés)	
- les autres dettes, pour	5 564,00 F
(clients autres avoirs)	
	<hr/>
	4 311 287,50 F
	<hr/> <hr/>

C - ACTIF NET : APPORTS A REMUNERER

De la différence entre l'actif apporté et le passif qui devra être pris en charge, il résulte que le montant de l'actif net apporté s'élève à :

- ACTIF	14 024 451,54 F
- PASSIF	4 311 287,50 F
	<hr/>
ACTIF NET	9 713 164,04 F

arrondi à 9 713 164 francs.

gp *ll*

ORIGINE DE PROPRIETE**Origine de propriété du fonds de commerce**

La société "S.I.C.H.O." est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir créé, à sa constitution, le 23 octobre 1956.

GRENOBLE

Origine de propriété des biens immobiliers

La désignation des immeubles ci-dessus ainsi que les origines de propriété antérieures seront établies de façon complète dans l'acte qui sera reçu par Maître BENOIST, Notaire à GRENOBLE, aux fins de dépôt à ses minutes comme dit ci-après paragraphe "Déclaration concernant les immeubles apportés".

DECLARATION CONCERNANT LES IMMEUBLES APPORTES

Les immeubles apportés visés ci-avant, qui font l'objet d'un apport en toute propriété, sont apportés tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le traité de fusion, et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapporteraient, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître BENOIST, Notaire à GRENOBLE, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée.

Il est ici rappelé, en tant que de besoin, qu'en raison de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société "AUVERGNE", la présente fusion ne peut donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Par acte sous seings privés en date à GANNAT du 31 décembre 1987, avenant n° 1 en date du 29 décembre 1988, avenant n° 2 en date du 23 octobre 1989 et avenant n° 3 en date du 6 septembre 1991, la société "S.I.C.H.O." a consenti à la société AUVERGNE un contrat de location-gérance pour le fonds exploité à GANNAT, pour une durée de 11 ans à compter du 1er janvier 1988 pour se terminer le 31 décembre 1998, le locataire-gérant pouvant demander le renouvellement de ce contrat pour une ou deux nouvelles périodes de 5 ans, sans que le bailleur puisse s'y opposer.

Le loyer actuel s'élève à 1 700 000 francs H.T. au titre de l'exercice 1996. Au titre de l'exercice 1995, il s'est élevé à 2 620 000 francs H.T.

Ce contrat se trouvera bien entendu résilié de plein droit par suite de la réalisation du projet d'apport-fusion, sans qu'il soit besoin d'effectuer les formalités légales habituelles en la matière.

CF U

C. J. N.

**CHAPITRE III**

- 9 OCT 1996

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens qui lui sont apportés par la société "S.I.C.H.O." à compter du 1er janvier 1996, date d'effet de la fusion.

En conséquence, elle prendra à sa charge et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 1er janvier 1996 jusqu'à la date de la réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV**CHARGES ET CONDITIONS**

Les apports effectués par la société "S.I.C.H.O." à la société "AUVERGNE" sont faits à charge par cette dernière de payer en l'acquit de la société apporteuse tout le passif existant au 31 décembre 1995 tel que défini ci-avant, ainsi que tous impôts, toutes charges et taxes quelconques afférents aux biens sus-visés qui pourraient être réclamés au titre de la période antérieure à l'entrée en jouissance et ce, sans recours contre la société apporteuse, quelle que soit la nature des impôts, charges et taxes dont s'agit.

La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société apporteuse aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai légal de trente jours à compter de la publication du projet de fusion.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre et si elles sont jugées satisfaisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Monsieur Gabriel BALTHAZARD, ès qualités, au nom de la société apporteuse, déclare expressément désister cette dernière du privilège de vendeur pouvant lui profiter, en raison de la charge ci-dessus imposée à la société absorbante d'acquitter son passif. En conséquence, il ne sera fait aucune inscription de privilège de vendeur.

cf Q

L'apport de la société apporteuse est en outre consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité à la société apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état des matériels, des installations, erreur dans la désignation ou dans la contenance.

GRENOBLE

b) Elle supportera et acquittera, à compter du 1er janvier 1996, tous impôts, taxes, contributions, primes, cotisations d'assurance et, en général, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

c) Elle fera son affaire personnelle de la continuation sauf à conclure tous avenants qui lui paraîtraient nécessaires, ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, le dégât des eaux, les accidents et autres risques concernant les biens apportés.

d) Elle exécutera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société apporteuse pour des objets se rapportant à l'exploitation apportée, et ceux passés avec les fournisseurs, les administrations et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

e) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

f) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, au lieu et place de la société apporteuse, toutes les charges et obligations des conventions dont le bénéfice ou la charge lui ont été apportés.

g) De même, elle maintiendra les garanties et se substituera à toutes les obligations de la société absorbée pour l'ensemble des prêts dont le bénéfice et les charges lui sont transférés et en règlera les échéances à bonne date.

h) Elle sera tenue de continuer tous les contrats pour la fourniture d'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, télex et fax dont les primes, coûts et redevances quelconques seront à sa charge.

i) Elle devra conserver le personnel actuellement attaché au fonds et exécuter tous les contrats passés avec ledit personnel. Il est expressément stipulé que tous les membres du personnel conserveront les avantages acquis auprès de la société apporteuse, notamment ancienneté, classification, indemnités, congés.

j) La société absorbante remplira, le cas échéant, toute autre formalité requise en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

GF



Monsieur Gabriel BALTHAZARD, ^{à 027 2006} es qualités, au nom de la société "S.I.C.H.O."
déclare :

GRENOBLE

- que la société apporteuse n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire,

- qu'elle est bien propriétaire de tous les éléments apportés,

- qu'il n'existe aucune inscription de privilège du Trésor, ni de la Sécurité Sociale, ni de nantissement sur l'outillage, le matériel et l'équipement, ni de privilège de vendeur et action résolutoire, ni inscription de contrats de crédit bail mobilier, qu'il existe un nantissement sur le fonds de commerce, en date du 16 Août 1990, au bénéfice de la SDR DU CENTRE ET DU CENTRE OUEST "SODECCO" 1, rue de l'observatoire 87000 LIMOGES, pour une somme de 1 357 078 Francs.

ainsi qu'il résulte des états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de CUSSET, le 28 mai 1996,

- que les livres de comptabilité qui se réfèrent aux trois derniers exercices ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire sera remis au représentant de la société absorbante dès la réalisation de la fusion.

CHAPITRE VI

REMUNERATION DES APPORTS. AUGMENTATION DE CAPITAL.

BONI DE FUSION

DISSOLUTION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - BONI DE FUSION

La valeur nette des apports consentis au titre de la fusion par la société "S.I.C.H.O." s'élève à 9 713 164 francs.

Ne pouvant détenir ses propres actions, la société "AUVERGNE" renonce à celles auxquelles elle pourrait prétendre en rémunération de son apport.

gf *Q*

En conséquence, la société "AUVERGNE" étant seule actionnaire de la société "S.I.C.H.O.", il n'y a pas lieu à augmentation de capital.

C. 111



9 707 1996

L'actif net de 9 713 164 F
constitue donc la prime de fusion, sur laquelle sera imputée :

- la valeur d'inventaire des 48 419 actions de la
société "S.I.C.H.O." détenues par la société
"AUVERGNE", s'élevant à 4 841 900 F

donnant un boni de fusion brut de 4 871 264 F

Sur ce boni de fusion brut, sera imputé :

- le montant de la réserve spéciale des plus-values
à long terme figurant au bilan de "S.I.C.H.O.", pour ... 50 572 F

soit un boni de fusion net de 4 820 692 F

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "AUVERGNE" appelée à statuer sur l'apport-fusion d'autoriser le Conseil d'Administration de la société "AUVERGNE" à imputer sur ce boni de fusion les droits d'enregistrement dus au titre de l'apport-fusion ainsi que les frais et honoraires occasionnés par ledit apport-fusion.

Il sera également proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "AUVERGNE" d'autoriser l'assemblée générale ordinaire de cette société à donner au boni de fusion toutes affectations qui se révéleraient nécessaires.

B - DISSOLUTION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion, comme il est dit ci-après.

Le passif de la société apporteuse étant intégralement pris en charge par la société absorbante, aucune opération de liquidation de la société apporteuse ne sera effectuée.

Handwritten initials: GP U

CHAPITRE VII

C.G.I.

- 9 OCT 1996

REALISATION DE LA FUSION -

GRENOBLE

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES**Réalisation définitive de la fusion - Condition suspensive**

La réalisation définitive du présent projet de fusion est soumise à la condition que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ait approuvé les présentes, les apports et la fusion qui y sont convenus dans les termes et conditions sus-exposés et prononcé la dissolution de la société absorbée avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Déclarations fiscales

La société absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1°) Impôts directs.

La fusion prendra rétroactivement effet le 1er janvier 1996.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la société absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés déclarent soumettre l'absorption de la société "S.I.C.H.O." au régime de faveur des fusions et engagent chacun la société qu'il représente à respecter les prescriptions des dispositions de l'article 210 A du C.G.I.

A ce titre, la société "AUVERGNE", société absorbante :

a) Devra reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition avait été différée et la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %.

b) Devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles avaient chez la société absorbée.

c) Devra fournir l'état et tenir le registre prévu par l'article 54 septies I et II du C.G.I.

CP U

d) Sera substituée de plein droit à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée.

e) Devra réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais et conditions prévus par la loi et les textes d'application.

f) Devra, en cas de cession d'un bien amortissable, réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

En cas d'existence de subventions d'équipement, celles-ci seront retranchées de la valeur comptable des immobilisations ayant donné lieu aux subventions pour la détermination de la plus-value.

2°) T.V.A.

Conformément à l'instruction du 18 février 1984 (BOI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société absorbante qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la T.V.A., qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à l'article 210 III de l'annexe II du C.G.I., la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts de la société absorbante.

En ce qui concerne les stocks et les marchandises apportées par la société absorbée, la société absorbante s'engage expressément à les revendre, aux lieu et place de l'absorbée.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Pour les biens inclus dans l'actif transmis qui auraient la nature de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans, l'apport est déclaré inexistant pour l'application de l'article 257-7° du C.G.I.

3°) Enregistrement.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du C.G.I. Il sera perçu un droit fixe d'enregistrement ou une taxe fixe de publicité foncière de 1 220 francs.

g *ll*

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

-3 OCT 1986



4°) Participation - Construction.

GRENOBLE

En application de l'article 163 de l'annexe II du C.G.I., la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la société absorbée au regard des investissements dans la construction; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la société absorbée.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration annexée à celle prévue par l'article 161 de l'annexe II au C.G.I. dans les conditions prévues à l'article 163.

5°) Formation professionnelle.

La société absorbée prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter C et suivants du C.G.I. et notamment la souscription de la déclaration prévue à l'article 235 ter J du C.G.I.

S'il existe un crédit d'impôt formation, il sera fait application de l'instruction du 17 avril 1989, BOI 4-A-4-89.

6°) Taxe d'apprentissage.

La société absorbante se conformera aux dispositions de l'article 229 A du C.G.I.

7°) Participation des salariés.

La société absorbante déclare se substituer à la société absorbée et prendre à sa charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et de la loi du 7 novembre 1990 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne le personnel transféré.

8°) Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

gf G

FRAIS, DROITS ET HONORAIRES



-9 OCT 1996

Les frais et droits d'enregistrement et les honoraires auxquels donneront ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que Monsieur Pierre COTTE, ès qualités, l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Fait à GRENOBLE
L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Et le 26 Juin

En dix originaux
dont quatre destinés aux dépôts préalables
et un destiné à être déposé, du consentement
des parties intéressées, au rang des minutes de
Maître BENOIST, Notaire à GRENOBLE.

Lu et approuvé
(E)

Lu et approuvé
Urie

DF: 500 Fr.
Enregistré à Vichy Ouest le 10.10.96.
F° ... 2 ... Bordereau N° ... 3611.1
Reçu: ... Cinq Cents francs ...

[Signature]

(4024 (.)

ANNEXE N° 1 - TERRAINS

CODE	DESCRIPTION	DEBUT AN	MONTANT A AMORTIS	AM. PERIODE	AM. ANTERIEUR	TOTAUX	IVAL. RESIDUELLE
331014594	TERRAIN GANNAT	01/01/95	25 524,50	5 104,90		5 104,90	20 419,60
331016916	TERRAINS CORQUOY	01/01/95	82 903,00	8 290,30		8 290,30	74 612,70
331016917	REEVAL. TERRAINS CORQUOY	01/01/95	56 097,00	5 609,70		5 609,70	50 487,30
331016951	REEVAL. TERRAINS GANNAT	01/01/95	17 721,00	3 544,20		3 544,20	14 176,80
= 21140001	TERRAINS DE GISEMENT		182 245,50	22 549,10		22 549,10	159 696,40
331014595	TERRAINS	01/12/63	207 080,60				207 080,60
331016324	REEVAL. TERRAINS	31/12/93	139 673,90				139 673,90
331016914	TERRAINS	01/12/63	3 578,00				3 578,00
331016915	TERRAINS	31/12/93	2 422,00				2 422,00
= 21150001	TERRAINS BATIS		346 754,50				346 754,50

Etat certifié sincère et véritable,

09 OCT 1996

Clara
GRENOBLE

W

10543

37520-0017



ANNEXE N° 2

CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

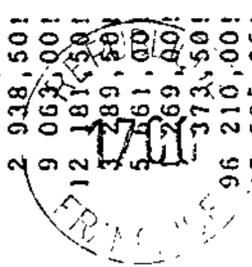
Code	Description	Date	Quantité	Unité	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
331014314	GARAGE CAMIONS	01/12/65	25	615,27	15 547,32	25 615,27	25 615,27	25 615,27	91 988,31
331014315	MAGAZIN DE STOCKAGE	01/03/75	39	330,16	12 782,34	38 510,65	39 330,16	39 330,16	71 951,22
331014318	ALIGNEMENT FOUR NIP	01/03/78	39	198,63	819,51	39 198,63	39 198,63	39 198,63	63 011,60
331014319	INDT CHAUX VIVE	01/03/78	59	320,60		59 320,60	59 320,60	59 320,60	4 261,50
331014320	INST CARRIERE GENIE	01/03/78	45	787,61		45 787,61	45 787,61	45 787,61	3 019,50
331014321	AMENAG BUREAU WC USI	01/03/78	3	609,08		3 609,08	3 609,08	3 609,08	211,50
331014322	BUREAUX PROV MAG GAR	01/03/78	14	529,93		14 529,93	14 529,93	14 529,93	2 938,50
331014323	TRX PREP CARRIERE	01/03/78	10	296,10		10 296,10	10 296,10	10 296,10	9 063,00
331014324	TRX PREP USINE	01/03/78		726,33		726,33	726,33	726,33	12 181,50
331014325	DIVERS	01/03/78	10	016,09		10 016,09	10 016,09	10 016,09	3 289,50
331014326	GARAGE CARRIERE	01/10/78	30	892,35		30 892,35	30 892,35	30 892,35	5 261,00
331014327	CHAUSSE EGOUTS USIN	01/03/78	41	532,07		41 532,07	41 532,07	41 532,07	3 269,00
331014328	TERRASS CHAUSSEE GAR	01/03/78	11	219,16		11 219,16	11 219,16	11 219,16	2 11,50
331014329	VOIE FERREE	01/03/78	25	741,52		25 741,52	25 741,52	25 741,52	2 938,50
331014330	PONT SNCF	01/03/78	20	353,91		20 353,91	20 353,91	20 353,91	2 211,50
331014331	BUREAU CONCIERGERIE	01/03/78	16	193,33		16 193,33	16 193,33	16 193,33	326,50
331014333	ATELIER ENTRETIEN	01/03/78	16	147,26		16 147,26	16 147,26	16 147,26	9 063,00
331014337	INSTA EAU USINE	01/03/78	3	624,75		3 624,75	3 624,75	3 624,75	1 007,00
331014338	INST CHX HYDRATÉE	01/03/78	46	007,21		46 007,21	46 007,21	46 007,21	1 353,50
331014339	BROYEUR CALCAIRE	01/03/78	39	629,95		39 629,95	39 629,95	39 629,95	365,50
331014342	MAISON PUY CLERMONT	01/12/81	310	946,40	15 547,32	203 410,77	218 958,08	218 958,08	629,00
331014343	DISJONCTEUR	01/10/83	1	064,00		1 064,00	1 064,00	1 064,00	141,00
331014344	BUREAUX PUY CLERMONT	01/12/85	217	769,28	14 517,95	131 300,11	145 818,06	145 818,06	41,50
331016208	BUREAUX BUREAUX PUY CLER	31/12/93	70	012,88	3 500,64	3 500,64	7 001,28	7 001,28	373,50
331016209	BUREAUX PROV MAG	31/12/93	4	735,00	236,75	236,75	473,50	473,50	96 210,00
331016210	TRX PREP CARRIERE	31/12/93	3	555,00	167,75	167,75	335,50	335,50	47 535,35
331016211	TRX PREP USINE	31/12/93		235,00	11,75	11,75	23,50	23,50	11 529,00
331016212	DIVERS	31/12/93	3	265,00	163,25	163,25	326,50	326,50	15 408,00
331016213	GARAGE CARRIERE	31/12/93	10	070,00	503,50	503,50	1 007,00	1 007,00	30 420,00
331016214	CHAUSSE EGOUTS USI	31/12/93	13	535,00	676,75	676,75	1 353,50	1 353,50	3 118,00
331016215	TERRASS CHAUSSEE	31/12/93	3	655,00	182,75	182,75	365,50	365,50	2 289,50
331016217	ATELIER ENTRETIEN	31/12/93	6	290,00	314,50	314,50	629,00	629,00	5 261,00
331016218	INST. EAU USINE	31/12/93	1	410,00	70,50	70,50	141,00	141,00	3 269,00
331016219	DISJONCTEUR	31/12/93		415,00	20,75	20,75	41,50	41,50	2 938,50
331016222	BUREAU BUREAU WC	31/12/93	106	900,00	5 345,00	5 345,00	10 690,00	10 690,00	373,50
331016223	AMENAG BUREAU	31/12/93	52	817,05	2 640,85	2 640,85	5 281,70	5 281,70	96 210,00
331016229	MAISON PUY CLERMONT	31/12/93	12	810,00	640,50	640,50	1 281,00	1 281,00	47 535,35
331016237	INST. CARRIERE	31/12/93	17	120,00	856,00	856,00	1 712,00	1 712,00	11 529,00
331016269	INST CHAUX VIVE	31/12/93	33	800,00	1 690,00	1 690,00	3 380,00	3 380,00	15 408,00
331016900	BUREAU BUREAU BUREAU	31/12/93	23	180,00	1 159,00	1 159,00	2 318,00	2 318,00	30 420,00

10 001 1996

1054

331016208

Clermont



CP

CC

105433

31200-2043

GRENOBLE

10 001 1896



21311001	BATIMENTS	1 393 155,92	49 065,02	852 906,92	901 971,94	491 183,98
331014349	PLATE FOIRNE ATELIER	17 000,00	1 700,00	11 900,00	13 600,00	3 400,00
331014526	SILLO CHX HYDRATEE	13 101,53		13 101,53	13 101,53	
331014527	SILLO SPATH	720,29		720,29	720,29	
331014529	DEPOT EXPLOSIF	1 085,89		1 085,89	1 085,89	
331014530	BUREAUX SERV COM	16 908,18		16 908,18	16 908,18	
331014531	FOSSE ENGIN CATHRIERE	24 702,82	216,59	24 486,23	24 702,82	
331016216	REEVAL. FOSSE ENGIN CARR	5 363,13	268,16	268,16	5 363,13	4 826,81
331016270	REEVAL. SILLO CHX HYDRAT	7 465,00	373,25	373,25	7 465,00	6 718,50
331016290	REEVAL. SILLO SPATH	420,00	21,00	21,00	420,00	378,00
331016888	ACCES PONT BASCULE ET S	100 000,00	1 260,27		1 260,27	98 739,73
21350001	AGENCEMENTS	186 766,84	3 839,27	68 864,53	72 703,80	114 063,04
331014350	ICS PRIMAIRE	6 494 054,94		6 494 054,94	6 494 054,94	
331014351	ICS FOUR	10 927 575,21		10 927 575,21	10 927 575,21	
331014352	ICS CRUS	6 038 939,10		6 038 939,10	6 038 939,10	
331014353	ICS CUIITS	3 913 530,44		3 913 530,44	3 913 530,44	
331014354	ICS CUIITS 82	163 649,29		163 649,29	163 649,29	
331014355	ICS FOUR 82	131 700,23		131 700,23	131 700,23	
331014356	ICS FOUR 82	110 023,44		110 023,44	110 023,44	
331014357	ICS PRIMAIRE 82	10 443,78		10 443,78	10 443,78	
331014358	ICS CRUS 83	158 134,31		158 134,31	158 134,31	
331014359	ICS CUIITS 83	13 384,88		13 384,88	13 384,88	
331014360	ICS FOUR 83	71 573,42		71 573,42	71 573,42	
331014361	ICS PRIMAIRE 83	9 457,60		9 457,60	9 457,60	
331014362	ICS CUIITS 84	41 290,90		41 290,90	41 290,90	
331014363	ICS FOUR 84	13 058,67		13 058,67	13 058,67	
331014364	ICS PRIMAIRE 84	8 784,53		8 784,53	8 784,53	
331014365	ICS CRUS 84	82 446,03		82 446,03	82 446,03	
331014366	ICS CUIITS 85	192 176,61		192 176,61	192 176,61	
331014367	ICS CRU 85	1 806 438,90		1 806 438,90	1 806 438,90	
331014368	ICS CUIITS 86	123 688,84		123 688,84	123 688,84	
331014370	ICS CRU 86 MELANGEUR	415 865,90		415 865,90	415 865,90	
331014371	ICS FOUR 86	28 444,37		28 444,37	28 444,37	
331014372	ICS PRIMAIRE 86	1 070 181,42		1 070 181,42	1 070 181,42	
331014374	TRANSFO	45 278,00		45 278,00	45 278,00	
331014375	COMPRESSEUR INGERSOL	42 000,00		42 000,00	42 000,00	
331014376	CUVE 1000L AIR COMPR	5 365,00		5 365,00	5 365,00	
331014378	CHAUFFE EAU	1 285,90		1 285,90	1 285,90	
331014379	FILTRE ET VENTILATION	25 000,00		25 000,00	25 000,00	
331014380	SILLO 550M3	236 620,83		236 620,83	236 620,83	
331014381	SILLO CARBONATE 80 M3	62 978,42		62 978,42	62 978,42	
331014382	FILTRE + VENTILATEUR	28 000,00		28 000,00	28 000,00	
331014383	SILLO 80 M3	62 978,41		62 978,41	62 978,41	
331014384	PERFORATEUR	3 135,00		3 135,00	3 135,00	
331014390	MOTOREDUCTEUR	2 940,00		2 940,00	2 940,00	
331014392	REN ETAT COMPR. MACO	21 836,91		21 836,91	21 836,91	
331014394	ENSEMBLE TAMISOR	53 839,15		53 839,15	53 839,15	
331014396	ENSEMBLE PIECE	907,00		907,00	907,00	
331014398	PALAN	1 835,55		1 835,55	1 835,55	
331014401	MODIF HYDRATATION	1 408,58		1 408,58	1 408,58	
331014403	VESTIAIRE	80 543,42		80 543,42	80 543,42	
331014406	NETTOYEUR EAU CHAUDE	4 800,00		4 800,00	4 800,00	
331014407	PELLE POGLAIN SC90	20 800,00		20 800,00	20 800,00	
331014408	REN NEUF COMP. TOME	185 000,00		185 000,00	185 000,00	
		39 532,98		39 532,98	39 532,98	
		3 590,00		3 590,00	3 590,00	

GP

6

1054

GRENOBLE

2000-2000



1996

GRENOBLE

Code	Description	Date	Quantité	Unité	Montant
331014450	!CONCASSEUR	!01/06/71!	54	083,33!	3 548,50!
331014451	!HYDRATEUR	!01/06/71!	330	609,63!	8 192,50!
331014460	!SILOS STOCKAGE	!01/03/71!	19	037,43!	19 037,43!
331014461	!MOTEUR ELECTRIQUE	!01/03/71!		95,83!	95,83!
331014464	!2 SILOS 80 M3	!01/03/71!	25	191,04!	25 191,04!
331014468	!TRANSFO 200 KWH	!01/03/71!	9	723,80!	9 723,80!
331014469	!GROUP.MOTO. REDUCTEUR	!01/03/71!		436,60!	436,60!
331014472	!MOTEUR	!01/03/71!		938,86!	938,86!
331014473	!MOTO-REDUCTEUR	!01/03/71!		720,13!	720,13!
331014474	!FILTRE INTENSIV	!01/03/72!	16	700,00!	16 700,00!
331014475	!SILOS STOCKAGE	!01/03/72!	31	680,00!	31 680,00!
331014476	!SILO SPATH	!01/03/72!	1	600,00!	1 600,00!
331014477	!SILO CHX HYDR. 1250M3	!01/03/72!	85	177,65!	85 177,65!
331014480	!GRANULOTEST TASIMOR	!01/04/73!	2	045,00!	2 045,00!
331014481	!GROUP.MOTO REDUCTEUR	!01/05/73!	1	077,37!	1 077,37!
331014483	!DUFOR COMPRES.HCW	!01/08/73!	3	333,35!	3 333,35!
331014484	!TRANSPALET.SALEV112V	!01/01/75!	1	666,00!	1 666,00!
331014485	!APPAREIL.MANUTENTION	!01/01/75!	10	618,00!	10 618,00!
331014486	!APPAREIL.MANUTENTION	!01/01/75!	30	382,00!	30 382,00!
331014488	!MARTEAU HYDRAULIQUE	!01/07/75!	60	000,00!	60 000,00!
331014489	!APPAR.MANUT MOUTE196	!01/10/75!	17	780,84!	17 780,84!
331014490	!CHARIO ELEV.BIM20GPL	!01/11/75!	37	000,00!	37 000,00!
331014491	!BROY.V100 ULTRAFINE	!01/01/76!	30	000,00!	30 000,00!
331014492	!VIS EN AUGÉ	!01/02/76!	10	829,00!	10 829,00!
331014493	!MOTEUR V BUL 150 CV	!01/02/76!	23	541,50!	23 541,50!
331014496	!ANOR APPAREIL GR.	!01/03/76!	11	995,99!	11 995,99!
331014497	!ENSEMBLE DEPOUSSIER.	!01/03/76!	40	000,00!	40 000,00!
331014498	!GROUP. MOTO REDUCTEUR	!01/04/76!	1	916,93!	1 916,93!
331014500	!VIS AUGÉ AVEC MOTEUR	!01/07/76!	5	250,00!	5 250,00!
331014501	!SILO CHALUS 80 M3	!01/07/76!	46	000,00!	46 000,00!
331014503	!SILO CHALUS 80 M3	!01/09/76!	46	000,00!	46 000,00!
331014506	!PERFORATRICE D.B.AS	!01/02/77!	45	000,00!	45 000,00!
331014507	!GROUP.MOTO COMPRES.	!01/05/77!	65	000,00!	65 000,00!
331014518	!PONT BASCULE	!01/03/78!	3	000,00!	3 000,00!
331014520	!MELANGEUR POTASSE	!01/08/87!	118	831,56!	118 831,56!
331014522	!ALIM. SILO ENSACHAGE	!01/04/87!	267	220,00!	267 220,00!
331014523	!HANGAR ATE.ENTRETIEN	!01/03/87!	233	841,60!	206 560,08!
331014525	!TREMIE ELEVATEUR	!01/08/87!	131	927,10!	131 927,10!
331016221	!REEVAL.HANGAR ATE.ENTRETIEN	!01/01/94!	2	104,40!	2 104,40!
331016224	!REEVAL.ICS PRIMAIRE	!01/01/94!	232	388,75!	232 388,75!
331016225	!REEVAL.ICS PRIMAIRE 82	!01/01/94!	1	065,00!	1 065,00!
331016226	!REEVAL.ICS PRIMAIRE 83	!01/01/94!	2	650,00!	2 650,00!
331016227	!REEVAL.ICS PRIMAIRE 84	!01/01/94!	2	460,00!	2 460,00!
331016228	!REEVAL.ICS PRIMAIRE 86	!01/01/94!	299	450,00!	299 450,00!
331016230	!REEVAL.ICS FOUR	!01/01/94!	4	774 010,00!	4 774 010,00!
331016231	!REEVAL.ICS FOUR 82	!01/01/94!	57	540,00!	57 540,00!
331016232	!REEVAL.ICS FOUR 82	!01/01/94!	48	070,00!	48 070,00!
331016233	!REEVAL.ICS FOUR 83	!01/01/94!	31	270,00!	31 270,00!
331016234	!REEVAL.ICS FOUR 84	!01/01/94!	5	700,00!	5 700,00!
331016235	!REEVAL.ICS FOUR 86	!01/01/94!	12	430,00!	12 430,00!
331016236	!REEVAL. CONCASSEUR	!01/01/94!	23	630,00!	23 630,00!
331016238	!MOTEUR ELECTRIQUE	!01/01/94!		40,00!	40,00!
331016239	!GROUP MOTO REDU	!01/01/94!		190,00!	190,00!
331016240	!TRANSFO	!01/01/94!		250,00!	250,00!
331016241	!CUVE 1000L AIR C	!01/01/94!		700,00!	700,00!
331016242	!CUIVRE	!01/01/94!		150,00!	150,00!

GP

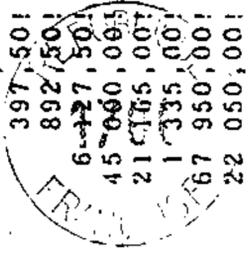
ce

1331016244 :REEVAL.: ICS CUIITS 82 :01/01/94! : 93 245,00!L8 : 11 655,63! : 23 311,26! : 69 833,74! :
1331016245 :REEVAL.: ICS CUIITS 83 :01/01/94! : 7 630,00!L8 : 1 907,50! : 5 722,50! :
1331016246 :REEVAL.: ICS CUIITS 84 :01/01/94! : 23 530,00!L8 : 2 941,25! : 5 882,50! : 17 647,50! :
1331016247 :REEVAL.: ICS CUIITS 85 :01/01/94! : 109 510,00!L8 : 13 688,75! : 27 377,50! : 82 132,50! :
1331016248 :REEVAL.: ICS CUIITS 86 :01/01/94! : 70 480,00!L8 : 8 810,00! : 17 620,00! : 52 860,00! :
1331016249 :REEVAL.: SILO CARBONATE 8 :01/01/94! : 35 880,00!L8 : 4 485,00! : 8 970,00! : 26 910,00! :
1331016250 :REEVAL.: MOTOREDUCTEUR :01/01/94! : 1 675,00!L8 : 1 209,38! : 4 418,76! : 1 256,24! :

1331016251 :REEVAL.: APPAREIL MANUTEN:01/01/94! : 6 050,00!L8 : 756,25! : 1 512,50! : 4 537,50! :
1331016252 :REEVAL.: APPAREIL MANUTEN:01/01/94! : 17 310,00!L8 : 2 163,75! : 4 327,50! : 12 982,50! :
1331016253 :REEVAL.: BROY V100 ULTRAF:01/01/94! : 17 090,00!L8 : 2 136,25! : 4 272,50! : 12 817,50! :
1331016254 :REEVAL.: VIS EN AUGÉ :01/01/94! : 6 170,00!L8 : 771,25! : 1 542,50! : 4 627,50! :
1331016255 :REEVAL.: MOTEUR V BUL 15:01/01/94! : 13 410,00!L8 : 1 676,25! : 3 352,50! : 10 057,50! :
1331016256 :REEVAL.: ENSEMBLE DEPOUS:01/01/94! : 22 790,00!L8 : 2 848,75! : 5 697,50! : 17 092,50! :
1331016267 :REEVAL.: GROUPE MOTO REDU:01/01/94! : 1 090,00!L8 : 136,25! : 272,50! : 817,50! :
1331016268 :REEVAL.: VIS AUGÉ AVEC NO:01/01/94! : 2 990,00!L8 : 373,75! : 747,50! : 2 242,50! :
1331016271 :REEVAL.: ICS CRUS 83 :01/01/94! : 441 608,75! : 883 217,50! : 2 649 652,50! :
1331016272 :REEVAL.: ICS CRUS 83 :01/01/94! : 11 563,75! : 23 127,50! : 69 382,50! :
1331016273 :REEVAL.: ICS 84 :01/01/94! : 6 028,75! : 12 057,50! : 36 172,50! :
1331016274 :REEVAL.: ICS CRUS 85 :01/01/94! : 132 098,75! : 264 197,50! : 792 592,50! :
1331016275 :REEVAL.: ICS CRUS 86 :01/01/94! : 30 411,25! : 60 822,50! : 182 467,50! :
1331016276 :REEVAL.: FILTRE A VENTIL:01/01/94! : 1 828,75! : 3 657,50! : 10 972,50! :
1331016277 :REEVAL.: SILO 550 M3 :01/01/94! : 17 303,75! : 34 607,50! : 103 822,50! :
1331016278 :REEVAL.: FILTRE + VENTIL:01/01/94! : 2 047,50! : 4 095,00! : 12 285,00! :
1331016279 :REEVAL.: SILO STOCKAGE :01/01/94! : 1 392,50! : 2 785,00! : 8 355,00! :
1331016280 :REEVAL.: 2 SILOS 80 M3 :01/01/94! : 1 842,50! : 3 685,00! : 11 055,00! :
1331016281 :REEVAL.: FILTRE INTENSIV:01/01/94! : 1 221,25! : 2 442,50! : 7 327,50! :
1331016282 :REEVAL.: SILOS STOCKAGE :01/01/94! : 2 316,25! : 4 632,50! : 13 897,50! :
1331016283 :REEVAL.: SILO SPATH :01/01/94! : 940,00!L8 : 117,50! : 235,00! : 705,00! :
1331016284 :REEVAL.: APPAR.MANUT MOU:01/01/94! : 10 400,00!L8 : 1 300,00! : 2 600,00! : 7 800,00! :
1331016285 :REEVAL.: MELANGEUR POTAS:01/01/94! : 69 520,00!L8 : 8 690,00! : 17 380,00! : 7 800,00! :
1331016286 :REEVAL.: ALIM. SILO ENSA:01/01/94! : 156 330,00!L8 : 19 541,25! : 39 082,50! : 117 247,50! :
1331016287 :REEVAL.: TREMIE ELEVATEUR:01/01/94! : 77 180,00!L8 : 9 647,50! : 19 295,00! : 57 885,00! :
1331016288 :REEVAL.: MODIF HYDRATAT:01/01/94! : 47 120,00!L8 : 5 890,00! : 11 780,00! : 35 340,00! :
1331016291 :REEVAL.: ENSACHEUSE SICH:01/01/94! : 408 280,00!L8 : 51 035,00! : 102 070,00! : 306 210,00! :
1331016292 :REEVAL.: MOTEUR :01/01/94! : 7 120,00!L8 : 890,00! : 1 780,00! : 5 340,00! :
1331016293 :REEVAL.: MOTO REDUCTEUR :01/01/94! : 5 460,00!L8 : 682,50! : 1 365,00! : 4 095,00! :
1331016294 :REEVAL.: GROUPE MOTO RED:01/01/94! : 8 170,00!L8 : 1 021,25! : 2 042,50! : 6 127,50! :
1331016295 :REEVAL.: ANOIR APPAREIL :01/01/94! : 90 970,00!L8 : 11 371,25! : 22 742,50! : 68 227,50! :
1331016296 :REEVAL.: PERFORATEUR :01/01/94! : 1 980,00!L8 : 247,50! : 495,00! : 1 485,00! :
1331016297 :REEVAL.: EMPORTE PIECE :01/01/94! : 1 160,00!L8 : 145,00! : 290,00! : 870,00! :
1331016298 :REEVAL.: PALAN :01/01/94! : 890,00!L8 : 111,25! : 222,50! : 667,50! :
1331016299 :REEVAL.: APP.SCELLEMENT :01/01/94! : 2 240,00!L8 : 280,00! : 560,00! : 1 680,00! :
1331016300 :REEVAL.: VERIN ENERPAC :01/01/94! : 5 160,00!L8 : 645,00! : 1 290,00! : 3 870,00! :
1331016301 :REEVAL.: PALAN :01/01/94! : 30,00!L8 : 3,75! : 7,50! : 22,50! :
1331016302 :REEVAL.: PALAN :01/01/94! : 30,00!L8 : 3,75! : 7,50! : 22,50! :
1331016303 :REEVAL.: TRANSPALET.SALE:01/01/94! : 1 050,00!L8 : 131,25! : 262,50! : 787,50! :
1331016307 :REEVAL.: CHAUFFE EAU :01/01/94! : 520,00!L8 : 65,00! : 130,00! : 390,00! :
1331016308 :REEVAL.: NETTOYEUR EAU C:01/01/94! : 8 480,00!L8 : 1 060,00! : 2 120,00! : 6 360,00! :
1331016309 :REEVAL.: ENSEMBLE TANISO:01/01/94! : 530,00!L8 : 66,25! : 132,50! : 397,50! :
1331016310 :REEVAL.: GRANULOTEST TAS:01/01/94! : 1 190,00!L8 : 148,75! : 297,50! : 892,50! :
1331016316 :REEVAL.: VESTIAIRES :01/01/94! : 8 170,00!L8 : 1 021,25! : 2 042,50! : 6 127,50! :
1331016318 :REEVAL.: PORT BASCOLE :01/01/94! : 60 000,00!L8 : 7 500,00! : 15 000,00! : 45 000,00! :
1331016319 :REEVAL.: CHARIO ELEV.BIN:01/01/94! : 28 220,00!L8 : 3 527,50! : 7 055,00! : 21 165,00! :
1331016320 :REEVAL.: FOURCHE CHARIOT:01/01/94! : 1 780,00!L8 : 222,50! : 445,00! : 1 335,00! :
1331016321 :REEVAL.: PELLE POCLAIN S:01/01/94! : 90 600,00!L8 : 11 325,00! : 22 650,00! : 67 950,00! :
1331016322 :REEVAL.: HARTEAU HYDRAUL:01/01/94! : 29 400,00!L8 : 3 675,00! : 7 350,00! : 22 050,00! :
1331016683 :TUBE LAVEUR DSP 2580 :01/07/82! : 20 000,00!L1 : 20 000,00! : 20 000,00! : 20 000,00! :
1331016743 :MOTEUR ELEV.BIN20GPI :01/11/75! : 20 000,00!L1 : 150 000,00! : 150 000,00! : 150 000,00! :

1054

8133 0001



CP

Q

C. J.



19 001 1998

21540001	MATERIEL		51 038 579,66	2 079 880,45	36 782 440,11	38 672 320,56	12 366 259,10
331014534	SEMI CITERNE CODER	01/01/73	74 500,00		74 500,00	74 500,00	
331014537	CANION UNIC 803 QH 03	01/02/76	171 446,74		171 446,74	171 446,74	
331014545	J5 8811 RG 03	01/02/86	44 000,00		44 000,00	44 000,00	
331016323	REEVAL. J5 8811 RG 03	31/12/93	3 000,00	428,57	428,57	857,14	2 142,86
21820001	MATERIEL TRANSPORTS		292 946,74	428,57	290 375,31	290 803,88	2 142,86
331014550	FAUTEUIL CONFORT	01/07/79	300,00		300,00	300,00	
331014552	VESTIAIRE DEMONTABLE	01/10/79	487,00		487,00	487,00	

331014556	BUREAU ET 6 SIEGES	01/10/80	2 629,44		2 629,44	2 629,44	
331014557	RADIATEUR 200W	01/11/80	993,60		993,60	993,60	
331014558	BUREAUX+CHAISES SERV	01/12/80	5 290,56		5 290,56	5 290,56	
331014560	BUREAU CHEF VENTES	01/01/81	4 651,69		4 651,69	4 651,69	
331014571	ARMOIR PORTE COULIS	01/12/85	2 711,50	267,44	2 444,06	2 711,50	
331016304	REEVAL. RADIATEUR 200 W	31/12/93	630,00	90,00	90,00	180,00	450,00
331016305	REEVAL. ARMOIR PORTE CO	31/12/93	1 161,41	165,92	165,92	331,84	829,57
331016311	REEVAL. FAUTEUIL CONFOR	31/12/93	170,00	24,29	24,29	48,58	121,42
331016312	REEVAL. BUREAU + 6 SIEG	31/12/93	1 530,00	218,57	218,57	437,14	1 092,86
331016313	REEVAL. BUREAUX + CHAIS	31/12/93	3 070,00	438,57	438,57	877,14	2 192,86
331016314	REEVAL. BUREAU CHEF VEN	31/12/93	2 700,00	385,71	385,71	771,42	1 928,58
331016317	REEVAL. VESTIAIRE DEMON	31/12/93	830,00	118,57	118,57	237,14	592,86
21830001	MATERIEL DE BUREAU		27 155,20	1 709,07	18 237,98	19 947,05	7 208,15
331014579	2 TABLES SANSEN	01/06/87	1 394,00	139,40	1 053,63	1 193,03	200,97
331014580	ARMOIRE PORTES PLIAN	01/04/87	1 790,00	179,00	1 374,32	1 553,32	236,68
331016306	REEVAL. ARMOIRE PORTE P	31/12/93	535,32	76,47	76,47	152,94	382,38
331016315	REEVAL. 2 TABLES SANSEN	31/12/93	330,23	47,18	47,18	94,36	235,87
21840001	MOBILIER		4 049,55	442,05	2 551,60	2 993,65	1 055,90
SOCIETE	SICHO		53 471 653,91	2 157 913,53	38 015 376,45	39 983 289,98	13 488 363,93

Etat certifié sincère et véritable,

Clarice

PROBATION

Enregistré à VICHY-OUEST
Le 8 Février 1988
F° 59 - Bordereau n° 47/16
Reçu : Société Commerciale
paiement des droits dans les
trois mois du 31 Décembre 1987

Enregistré à VICHY-OUEST
Le 28 Mars 1988
F° 63 - Bordereau n° 118/1
Reçu : 20 000 Francs

OCT 1996

CHAUX D'AUVERGNE

Société anonyme au capital de 17 000 000 de Francs
Siège Social : 03800 GANNAT

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gabriel BALTHAZARD
demeurant 2, avenue des Acacias - CORENC MONTFLEURY -
38700 LA TRONCHE

né le 1er Décembre 1946 à GRENOBLE (Isère)

- Monsieur Henri CHATIN
demeurant "Le Mas du Rey" - ST MARTIN D'URIAGE - 38410 URIAGE

né le 23 Janvier 1929 à CANNES (Alpes Maritimes)

- Monsieur Emile BALTHAZARD
demeurant à La Rivoire - ST NIZIER D'URIAGE - 38410 URIAGE

né le 8 Novembre 1943 à LA TRONCHE (Isère)

- Monsieur Pierre COTTE
demeurant Le Bouloud - ST MARTIN D'URIAGE - 38410 URIAGE

né le 24 Novembre 1929 à GRENOBLE (Isère)

- Monsieur Olivier BALTHAZARD
demeurant 139, avenue de l'Eygala - CORENC MONTFLEURY -
38700 LA TRONCHE

né le 28 Novembre 1912 à LA BUISSE (Isère)

- Madame Solange COTTE née BALTHAZARD
demeurant 4, rue Jean Baptiste Pradel - 38000 GRENOBLE

née le 23 Novembre 1905 à LA BUISSE (Isère)

- La Société "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE"
Société anonyme au capital de 8 000 000 de Francs
Siège social : 2, rue Maréchal Dode - 38000 GRENOBLE
R.C.S. GRENOBLE B 331 278 309
représentée par son Président, Monsieur Emile BALTHAZARD

Etant les seuls futurs actionnaires de la société ci-après désignée,

LESQUELS, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société **CHAUX D'AUVERGNE**, société anonyme en formation dont le siège doit être fixé à 03800 GANNAT, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

Constitution sans appel au public

La présente société est constituée sans appel au public.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 000 de Francs (DEUX MILLIONS DE FRANCS) divisé en 20 000 (VINGT MILLE) actions de 100 Francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de la totalité de la valeur nominale à la souscription.

Versements et dépôts des fonds - Certificat du dépositaire

Les futurs actionnaires, tous apporteurs en numéraire, ont versé les sommes correspondant à la totalité de leur souscription au compte de la société en formation le 31 Décembre 1987 à la BANQUE INDOSUEZ - Agence de GRENOBLE - 15, boulevard Edouard Rey à GRENOBLE, qui a délivré le certificat prévu par la loi le même jour.

Liste des actionnaires apporteurs de numéraire et état des versements

Monsieur Gabriel BALTHAZARD a établi le 31 Décembre 1987 la liste des futurs actionnaires, tous propriétaires d'actions de numéraire et l'état des sommes versées par chacun d'eux, conformément à la loi.

Dépôt au futur siège social de l'état des actes accomplis pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements qui en résultent pour celle-ci a été tenu à la disposition des futurs actionnaires à l'adresse prévue du siège social depuis le 24 Décembre 1987 soit trois jours au moins avant la date des présentes.

CES FAITS EXPOSES, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance du certificat du dépositaire et de la liste énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations desdits certificat et liste et qu'elles correspondent à leur souscription respective aux actions constituant le capital social au prorata de leur versement, savoir :

- Monsieur Gabriel BALTHAZARD	1 action
- Monsieur Henri CHATIN	1 action
- Monsieur Emile BALTHAZARD	1 action
- Monsieur Pierre COTTE	1 action
- Monsieur Olivier BALTHAZARD	1 action
- Madame Solange COTTE	1 action
- La Société "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE"	19 994 actions
	<hr/>
	20 000 actions. =====

S T A T U T S

Article 1er - FORME

Il est formé une société anonyme entre les souscripteurs des actions ci-après créées et les souscripteurs, attributaires et propriétaires de celles qui le seront par la suite.

Cette société sera régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des textes sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui seront promulgués ultérieurement et en particulier par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- la fabrication et la vente de chaux agricoles sous toutes ses formes, de tous amendements calcaires et autres contribuant à l'amélioration des terres, ainsi que l'utilisation, la transformation et la vente de tous sous produits,
- l'exploitation des carrières nécessaires à la fabrication de la chaux et de tous sous produits,
- la commercialisation des produits destinés aux industries et entreprises routières,
- la création et l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activité appartenant à la société, la location, avec ou sans promesse de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

En outre, la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

CHAUX D'AUVERGNE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 03800 GANNAT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'ALLIER ainsi que dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; en outre, le siège pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise en conformité des dispositions de l'article 30 des présents statuts.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux, agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 21 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ; en cas de prorogation, celle-ci s'effectuera dans les limites fixées par l'article 2 du décret du 23 mars 1967.

Article 6 - APPORTS

1°) A l'origine de la société, il a été fait apport de la somme en numéraire de	2 000 000 F
2°) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1993 a émis une augmentation de capital de par l'émission au pair de 150 000 actions de 100 francs chacune.	15 000 000 F
<hr/>	
TOTAL DES APPORTS EGAL AU CAPITAL SOCIAL	17 000 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS (17 000 000) de francs, divisé en CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) actions de CENT (100) francs chacune, divisées en deux catégories d'actions :

- les actions de la catégorie B appartenant au Groupe INDOSUEZ ou ses successeurs,
- les actions de la catégorie A pour toutes les autres actions.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité.

Sous réserve des dispositions visant la faculté de paiement du dividende sous forme d'actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi ; elle en détermine les modalités et peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ; ils peuvent y renoncer à titre individuel.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes, lesquelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.

L'Assemblée peut décider la possibilité pour les actionnaires de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

II - REDUCTION

La réduction de capital pour quelque cause que ce soit est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser ; en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée statue sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction, dont le projet leur est communiqué quarante cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et obligataires peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II - Les actions émises lors de la création de la société ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions émises lors d'une augmentation de capital sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est, selon le cas, libre ou soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VI - La cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans le bénéfice et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou la vente de titres nécessaires.

IV - A moins d'une prohibition légale, il est fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil devra être composé d'un membre au moins appartenant obligatoirement au Groupe titulaire d'actions de la catégorie B.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six ans au plus ; celle-ci expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout administrateur sortant est toujours rééligible, sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, par décès ou démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

A moins que la société ait été constituée depuis moins de deux ans, un salarié de la société ne peut être nommé que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination. Sauf exception prévue par les lois et règlements, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. Dans tous les cas, le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Article 15 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition de la totalité des actions qu'ils détiennent dès la cessation effective de ses fonctions à l'égard de la société.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire, même en dehors de ses membres. Il est remplacé sur simple décision du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit la présider.

Article 17 - DELIBERATION DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; il peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, dans les limites prévues par la loi, est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise,

- auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les conventions visées ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10e au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, et la date de l'assemblée doit être au moins de quinze jours sur première convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES. POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient fait l'objet d'une inscription en compte à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

III - Un actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais légaux.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou l'Assemblée elle-même.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - DELIBERATION

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - DELIBERATION

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES - DELIBERATIONS

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier, pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1988.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également les comptes annuels.

Il établit le rapport de gestion prévu par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais légaux.

Article 35 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous les fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours pourront être répartis dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Sur décision de l'assemblée générale ou du Conseil d'Administration suivant le cas, il est possible de permettre à l'actionnaire d'opter pour le paiement de tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende lui revenant entre le versement en numéraire ou en actions.

Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU MINIMUM LÉGAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au minimum légal, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au minimum légal.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le mandat des Administrateurs prend fin du fait de la dissolution, celui des Commissaires aux comptes se poursuit, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage du produit net de la liquidation subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque la dissolution est décidée après réunion de toutes les actions en une seule main, elle entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cependant, cette transmission n'est réalisée et la personnalité morale de la société n'a disparu qu'après exécution des formalités légales se rapportant au droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 40 - PUBLICITE

Le Conseil d'Administration est tenu de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour faire le nécessaire.

Article 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 42 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans le courant de l'année 1991 :

- Monsieur Gabriel BALTHAZARD
demeurant 2, avenue des Acacias - CORENC MONTFLEURY -
38700 LA TRONCHE
- Monsieur Henri CHATIN
demeurant "Le Mas du Rey" - ST MARTIN D'URIAGE - 38410 URIAGE
- Monsieur Emile BALTHAZARD
demeurant à La Rivoire - ST NIZIER D'URIAGE - 38410 URIAGE
- Monsieur Pierre COTTE
demeurant Le Bouloud - ST MARTIN D'URIAGE - 38410 URIAGE

Monsieur Gabriel BALTHAZARD, Monsieur Henri CHATIN, Monsieur Emile BALTHAZARD et Monsieur Pierre COTTE déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées. Ils déclarent, en outre, qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

**Article 43 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES
TITULAIRE ET SUPPLEANT**

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, fonctions qui expireront à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1993 :

a) en qualité de titulaire :

- la société "CABINET FLUCHAIRE MONTOYA ET ASSOCIES"
Siège social : 16, avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE ;

b) en qualité de suppléant :

- Monsieur Christian ROSSILLON
demeurant 16, avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE.

Par lettres en date des 28 et 29 Décembre 1987, Monsieur Raymond MONTOYA, ès qualités de Président du Conseil de la société "CABINET FLUCHAIRE ET MONTOYA" et Monsieur Christian ROSSILLON ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être conféré.

Monsieur Christian ROSSILLON a déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Leurs fonctions prendront effet à compter de ce jour.

**Article 44 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - MANDAT DE PRENDRE
DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS**

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date du 24 Décembre 1987 par Monsieur Gabriel BALTHAZARD, Fondateur, énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, au futur siège social, depuis le même jour, soit trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les actionnaires habilient dès à présent Monsieur Gabriel BALTHAZARD à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et à effectuer dès maintenant toutes les opérations entrant dans le cadre de l'objet social, en particulier, de conclure un contrat de location-gérance avec la société "SICHO", dont le siège est à 03800 GANNAT, pour une durée de onze ans, avec possibilité de renouvellement pour une ou deux nouvelles périodes de cinq ans à la demande de la société locataire-gérante sans que la société bailleuse puisse s'y opposer, moyennant une redevance, pour la première année 1988, de 2 850 000 Francs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès leur origine par la société après vérification par les actionnaires de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard, à l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à GRENOBLE
En quatre originaux,
L'an mil neuf cent quatre vingt-sept,
Et le trente et un décembre.

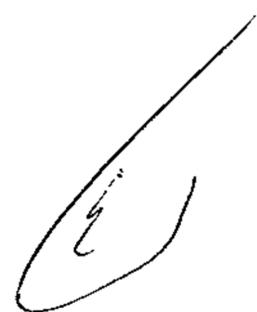
Statuts mis à jour à la suite des délibérations
de l'assemblée générale mixte du 25 février 1991

Mis à jour à la suite des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1993.

Mis à jour à la suite des délibérations de l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 30 septembre 1996.

P

POUR
la direction.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing stroke.